



Luxembourg, le 16 MAI 2025

Monsieur Wolfgang Weiss
1, rue du Parc
L-6684 Mertert

N/Réf. : 2025-000338

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 décembre 2024 versées par Monsieur Wolfgang Weiss aux fins d'obtenir l'autorisation pour la reconstruction d'un mur en pierres sèches et la construction d'une rampe sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous les numéros 2095/6376 et 2088/6373 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que la construction d'une rampe ne répond pas à ces critères ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour la construction d'une rampe,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour la construction d'une rampe est refusée.

Conditions pour la reconstruction d'un mur en pierres sèches

Article 2.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la Ville de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous les numéros 2095/6376 et 2088/6373, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- Le mur est construit en pierres naturelles, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage selon les règles de l'art.

- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** La végétation typique des murs en maçonnerie sèche s'installant spontanément est respectée.
- Article 6.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.
- Article 7.-** Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement